



## PREFECTURE DE L'AUBE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement*

TROYES, le 06 DEC. 2013

Unité territoriale Aube / Haute-Marne  
1, boulevard Jules Guesde – B.P 377  
10025 TROYES Cedex

Tél.: 03-25-82-66-20 – Fax : 03-25-73-72-03

\Sbl-ca-03\dossiers\ut10\interne\SAU\ICPE\Actions Nationales\RSDE\APc 2013  
SAU2\Rapport-CODERST-RSDE-2013\_v2.odt

Nos réf. : SAU/E/CO/VM n° 13-424

Affaire suivie par : Cyril OISELET

Courriel : [cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 03 25 82 80 93

### Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de l'Aube

### Présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

Objet	Mise en œuvre de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 relative à la recherche des substances dangereuses dans l'eau (circulaire RSDE).
Pièces jointes	<p>- 5 projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires, et leurs annexes</p> <p>(Annexe 1 : a) tableau des performances à atteindre b) attestation du prestataire</p> <p>Annexe 2 : éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances</p> <p>Annexe 3 : cette annexe correspond à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)</p>

#### 1. Introduction

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherche de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 153 établissements industriels sur la région Champagne-Ardenne entre 2002 et 2006. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la DCE (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) [arrêté ministériel du 30 juin 2005] qui découle de la Directive 76/464/CE. Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu.



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écoresponsabilité), la gestion de projet en maîtrise d'ouvrage routière et le pilotage régional du réseau Natura 2000.  
[www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr)

Dans ce cadre, le ministère en charge de l'environnement a jugé nécessaire de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. À l'issue de cette surveillance, et en fonction des conclusions de celle-ci, des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu pourront être prescrites. Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 05 janvier 2009. Ce projet d'arrêté préfectoral s'inscrit dans cette seconde phase : **mise en place d'une surveillance initiale**.

## **2. Contexte réglementaire**

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 76/464/CEE
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- la Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les 13 substances « dangereuses prioritaires » de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 2021 (ou 2028 pour endosulfan et anthracène),
- les 20 substances « prioritaires » de la DCE qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015,
- les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux,
- les autres substances de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les États membres doivent fixer des objectifs de réduction.

A ces objectifs, s'ajoute l'objectif de bon état des cours d'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des normes de qualité environnementale (NQE) dans le milieu pour les 41 substances suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances « prioritaires » et « dangereuses prioritaires » de la DCE.

La réglementation française s'articule autour de décrets, d'arrêtés ministériels et de circulaires :

- Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, relatif au Programme national d'action contre la pollution en milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
  - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II ;
  - définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances ;
  - prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié, définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %).
- Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié, définissant :
  - des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II
  - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR.
- Circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 21 mars 2007, définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- Circulaire DGPR du 05 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique, présentes dans les rejets des installations classées.
- Notes DGPR du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée.

## Objectifs

Les objectifs attendus sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2021 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène) ;
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprises en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

Les autorisations de rejet devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par le SDAGE Seine Normandie.

## **3. La circulaire du 5 janvier 2009 et son application en Champagne-Ardenne**

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) et la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Ces actions font l'objet du projet d'arrêté préfectoral joint au rapport ;

- une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées par l'inspection des installations classées comme pertinentes, à la vue des résultats de la surveillance initiale et de la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets et, le cas échéant, la réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes. Dans ce cadre, à l'issue de la surveillance initiale mentionnée ci-dessus, un second arrêté préfectoral sera présenté le cas échéant.

Elle fixe également précisément les critères de priorisation des établissements concernés (caractère IPPC et priorité régionale), ainsi que les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

Ces critères de priorisation ont été appliqués, et 25 établissements ont d'ores-et-déjà fait l'objet d'une imposition de surveillance initiale.

Le présent rapport traite des autres établissements soumis à autorisation, pour lesquels il convient désormais de démarrer cette campagne de mesures. Il s'agit des établissements suivants :

- ANETT 9 à Sainte-Savine
- CENTRE HOSPITALIER DE TROYES, pour son atelier de blanchisserie de Saint-Julien-les-Villas
- ELECTROLUX LAUNDRY SYSTEMS France à Rosières
- E.I.M.M de Romilly-sur-Seine
- MANOIR AEROSPACE à Bar-sur-Aube

Pour chaque secteur d'activité, la circulaire prévoit deux listes de substances dangereuses à surveiller : des substances en gras, sur lesquelles la surveillance doit obligatoirement être menée, et des substances inscrites en italique pour lesquelles la surveillance peut potentiellement être arrêtée au bout de 3 mois (cf. ci-après).

Les projets d'arrêtés préfectoraux, joints au présent rapport, prévoient la réalisation de la première campagne de mesures sous 3 mois : les exploitants concernés disposent ainsi du temps nécessaire

pour l'application effective de l'action de recherche des substances dangereuses en mettant en place, avec le laboratoire de leur choix, les opérations de prélèvements et d'analyses dans le respect des dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009. En effet, les limites de quantification imposées sur chaque paramètre, de l'ordre du  $\mu\text{g/l}$ , nécessitent que toutes les opérations soient particulièrement soignées et que le cahier des charges et les exigences demandées à l'annexe 5 de la circulaire susvisée soient strictement respectées.

Cependant, si une substance prescrite, inscrite en italique, n'est pas détectée lors des trois premières mesures de la surveillance initiale, l'exploitant pourra indiquer à la Préfecture et à l'inspection des installations classées de la DREAL qu'il ne continue pas la surveillance de cette substance. Pour bénéficier de cette possibilité, l'exploitant devra avoir établi et transmis à la Préfecture et à la DREAL, au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, une liste et une justification comprenant des arguments pertinents étayés par des preuves vérifiables et par des descriptifs de composition de produits utilisés. Seules les substances de cette liste pourront bénéficier de cet allègement.

À l'issue de trois premières mesures, l'exploitant transmettra :

- les résultats des mesures
- la démonstration que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives.

Sur la base des conclusions du rapport établi par l'exploitant à la fin de la phase de surveillance initiale, des prescriptions complémentaires pourront être prises afin de pérenniser la surveillance des substances dangereuses représentatives des rejets de l'établissement et de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des rejets de substances dangereuses.

#### **4. Propositions de l'inspection des installations classées**

Conformément aux éléments mentionnés ci-avant, l'inspection des installations classées propose, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, de demander aux sociétés suivantes

- la mise en place d'un programme de surveillance initiale des substances dangereuses dont la liste est définie ci-après,
- la remise d'un rapport de synthèse à l'inspection des installations classées, sous un délai de 12 mois.

➤ **Secteur de l'industrie du traitement des textiles (blanchisseries industrielles).**

Pour ce secteur d'activité, les substances suivantes dangereuses suivantes sont à suivre :

<b>Nonylphénols</b>	<b>Tétrachlorure de carbone</b>
<b>Cadmium et ses composés</b>	<b>2, 4, 6 trichlorophénol</b>
<b>Mercure et ses composés</b>	<b>2 chlorophénol</b>
<b>Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)</b>	
<b>Monobutylétain cation</b>	
<b>Dibutylétain cation</b>	
<b>Tributylétain cation</b>	
<b>Anthracène</b>	
<b>Chloroforme</b>	
<b>Fluoranthène</b>	
<b>Naphtalène</b>	
<b>Nickel et ses composés</b>	
<b>Plomb et ses composés</b>	
<b>Chrome et ses composés</b>	

<b>Cuivre et ses composés</b>	
<b>Zinc et ses composés</b>	

Établissements concernés (établissements relevant de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées) :

**1°) ANETT 9 à Sainte-Savine**

Cet établissement est autorisé par arrêté préfectoral n°08-0450 du 19 février 2008 à exploiter une blanchisserie industrielle d'une capacité maximale de 30 tonnes journalières au sein du Parc d'Activité SAVIPOL à Sainte-Savine.

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la phase de surveillance initiale, l'exploitant a formulé une remarque sur le projet d'arrêté, relative à l'estimation qualitative des choroalcanes, initialement prévue. Après échange téléphonique, il s'avère effectivement que l'exploitant n'est pas visé par cette prescription, celle-ci n'étant applicable qu'aux activités d'ennoblissement textile : ce point est retiré du projet d'arrêté complémentaire.

**2°) Centre Hospitalier de Troyes, à Saint-Julien-les-Villas**

Cet établissement est autorisé par arrêté préfectoral n°09-0680 du 9 mars 2009 à exploiter un bâtiment logistique comprenant une blanchisserie et une unité de restauration d'une superficie de 4 500 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Saint-Julien-les-Villas.

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la phase de surveillance initiale, l'exploitant n'a pas émis d'observation.

➤ Secteur de l'industrie du traitement, revêtement de surfaces

Pour ce secteur d'activité, les substances suivantes dangereuses suivantes sont à suivre :

<b>Nonylphénols</b>	<b>Octylphénols</b>
<b>Cadmium et ses composés</b>	<b>Anthracène</b>
<b>Chloroforme</b>	<b>Arsenic et ses composés</b>
<b>Chrome et ses composés</b>	<b>Dichlorométhane (chlorure de méthylène)</b>
<b>Cuivre et ses composés</b>	<b>Hexachlorobenzène</b>
<b>Fluoranthène</b>	<b>Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)</b>
<b>Mercure et ses composés</b>	<b>Toluène</b>
<b>Naphtalène</b>	<b>Monobutylétain cation</b>
<b>Nickel et ses composés</b>	<b>Dibutylétain cation</b>
<b>Plomb et ses composés</b>	<b>Tributylétain cation</b>
<b>Zinc et ses composés</b>	<b>Tetrachlorure de carbone</b>
<b>Trichloroéthylène</b>	
<b>Tétrachloroéthylène</b>	

Établissements concernés (établissements relevant de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées) :

**1°) ELECTROLUX LAUNDRY SYSTEMS France à Rosières**

Cet établissement est autorisé par arrêté préfectoral n° 90/588A du 26 février 1990 (délivré à la société DUBIX DE SOUZA) à exploiter un atelier de traitement de surface et de peinture par poudrage sur le territoire de la commune de Rosières-près-Troyes.

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la phase de surveillance initiale, l'exploitant n'a pas fait parvenir d'observation à ce jour à l'inspection des installations classées.

#### 2°) Établissement Industriel de Maintenance du Matériel – SNCF (EIMM), à Romilly-sur-Seine

Cet établissement est autorisé par arrêté préfectoral n°2013192-0012 du 11 juillet 2013 à exploiter une installation de rénovation, de maintenance et d'entretien de voitures ferroviaires à voyageurs sur le territoire de la commune de Romilly-sur-Seine.

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la phase de surveillance initiale, l'exploitant sollicite l'octroi d'un délai supplémentaire (6 mois au lieu de 3 mois) pour la mise en œuvre de l'action, afin de prendre le temps nécessaire pour constituer et faire valider un dossier de subvention auprès de l'Agence de l'Eau. Sur ce même fondement, l'exploitant sollicite un délai de 18 mois au lieu de 12 pour remettre le rapport de synthèse.

L'inspection des installations classées ne peut pas se prononcer favorablement sur ce report d'échéance, compte tenu du calendrier établi dans la circulaire du 5 janvier 2009. Si les délais d'octroi de subventions de l'Agence de l'Eau sont plus longs que prévus, et dans l'hypothèse où l'exploitant aura entrepris les démarches nécessaires, ce dernier pourra le cas échéant solliciter un aménagement de l'arrêté préfectoral auprès du Préfet. De même, le délai pour remettre le rapport de synthèse reste fixé à 12 mois.

#### 3°) MANOIR AEROSPACE, à Bar-sur-Aube

Cet établissement est autorisé par arrêté préfectoral n°06-4556 du 26 octobre 2006 à exploiter une unité de travail des métaux (atelier de forge) située sur le territoire de la commune de Bar-sur-Aube.

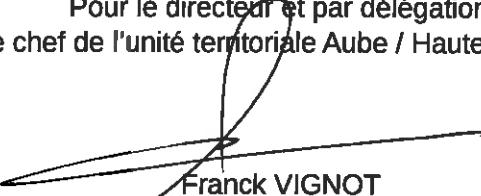
Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la phase de surveillance initiale, l'exploitant indique qu'une étude est actuellement en cours, concernant l'installation d'une unité de traitement des effluents permettant d'atteindre un rejet zéro. Un cahier des charges est en cours de validation en vue de la consultation de fournisseurs. L'exploitant prévoit de passer une commande au début du premier trimestre 2014, en vue de finaliser ce projet à la fin du 1er semestre 2014.

L'inspection des installations classées prend bonne note de cette information et précise que si ce projet se concrétise, alors la surveillance des rejets n'est plus requise. Il est donc proposé de maintenir en l'état ce projet d'arrêté préfectoral, tout en précisant que le passage en rejet zéro (si la commande est passée dans le délai de 3 à 4 mois) rendra non applicable la surveillance initiale.

### **5. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées**

Au regard des éléments contenus dans le présent rapport, il est proposé au Préfet de l'Aube de notifier les projets d'arrêtés préfectoraux ci-joints aux établissements concernés par la mise en œuvre de la surveillance initiale des rejets dans le milieu aquatique, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Conformément à cet article, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques sur ces projets d'arrêtés préfectoraux doit être recueilli.

Rédacteur :	Validateur :	Approbateur :
L'inspecteur des installations classées  Cyril OISELET	L'inspecteur des installations classées  Marie-Laure BIGNET	Pour le directeur et par délégation, le chef de l'unité territoriale Aube / Haute-Marne,  Franck VIGNOT